

REPUBLIQUE FRANCAISE



Tél : 04.92.55.92.80

Fax : 04.92.55.95.29

Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr

Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas

ARRETE N° 266/URBA/2024

Dossier n° DP 005145 24 H0039

Date de dépôt : **06/08/2024**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **08/08/2024**

Dossier complet le :

**Demandeur : LE PETIT RANDONNEUR
représentée par Monsieur GONFARD Jean-
François Les Estèves 05260 CHABOTTES**

**Pour : Installation de panneaux photovoltaïque
sur bâtiment existant**

**Adresse terrain : 5 route d'Orcières
05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS**

Référence(s) cadastrale(s) : BC 43

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/08/2024 par LE PETIT RANDONNEUR représentée par Monsieur GONFARD Jean-François, demeurant Les Estèves 05260 CHABOTTES ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïque sur bâtiment existant Installation de panneaux photovoltaïque sur bâtiment existant ;
- sur un terrain cadastré situé 5 route d'Orcières 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-30, L621.32 et L632-2 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 29 août 2006;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas approuvé le 21/07/2020 et mis à jour le 20/10/2022 (modification simplifiée n°1);

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 06/09/2024 ;

Considérant que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé en co-visibilité avec le monument historique et participe directement à la qualité paysagère de son écrin de mise en valeur ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Prégentil, inscrit au titre des monuments historiques, en bordure de la route départementale et à

l'entrée de la commune, que l'architecte des bâtiments de France, par décision en date du 06/09/2024 a refusé de donner son accord aux motifs que :

- « L'installation est susceptible de menacer l'existence des arbres formant actuellement un écran arboré au-devant de la construction. En effet, l'ombre portée des arbres est de nature à faire baisser significativement la productivité de l'installation, ce qui est susceptible de conduire à court terme à une demande de coupe des arbres ; or ceux-ci constituent un écran visuel indispensable permettant de diminuer l'impact du projet dans les perspectives paysagères des abords du Monument Historique, situé en co-visibilité directe.
- De plus, les plans des façades et de toiture de l'état existant et du projet, permettant une compréhension complète de la demande, n'ont pas été fournis.
- Le dossier ne comprend pas non plus de 'notice', et ne précise pas l'incidence du projet sur l'écran arboré existant autour de la construction, qui doit être conservé ;
- Les cadres des panneaux sont prévus en aluminium de teinte claire, ce qui est de nature à aggraver la perception et l'impact de l'installation par un effet de carroyage ».

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du Manoir de Prégentil ou aux abords ;

Considérant que le projet envisagé, par sa situation (en abords du Manoir de Prégentil, à l'entrée de la commune et en bordure de route départementale), est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, au site local et au paysage naturel et qu'il contrevient ainsi aux dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de déclaration préalable ne présente pas l'ensemble des pièces requises au titre des articles R.431-35 à R.431-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en ce sens, il n'est pas possible de vérifier et d'apprécier la conformité du projet avec l'ensemble des réglementations ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le 13 SEP. 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE SAINT-JEAN-NICOLAS' at the top, 'R.F.' in the center, and 'HAUTES-ALPES' at the bottom. The seal also features a central emblem depicting a landscape with a tree and a building.

Rodolphe PAPET

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

13 SEP. 2024

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

